



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 24 arrêts le mardi 13 janvier et 139 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 janvier 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 13 janvier 2015

Satisfaction équitable

Hadzhigeorgievi c. Bulgarie (n° 41064/05)

Les requérants, Yanko Hadzhigeorgiev et Dimitar Hadzhigeorgiev, sont des ressortissants bulgares nés en 1951 et 1959 et résidant à Sofia et Yakoruda (Bulgarie) respectivement. Ils sont frères.

L'affaire concernait leur grief relatif au refus des autorités bulgares de se conformer à un arrêt définitif de juillet 2000 leur restituant un terrain forestier sis dans la région de Yakoruda et dont leurs ancêtres avaient été expropriés.

Dans son [arrêt au principal](#) du 16 juillet 2013, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a dit que la question de la satisfaction équitable, pour autant qu'elle concernait les demandes pour dommage matériel et moral, ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

La Cour examinera cette question dans son arrêt du 13 janvier 2015.

Satisfaction équitable

Saghinadze c. Géorgie (n° 18768/05)

Les requérants sont six ressortissants géorgiens : Batalbi Saghinadze et son épouse, Lia Saghinadze, leur fils, Vasil Saghinadze, et l'épouse de celui-ci, Nana Bliadze, ainsi que leurs filles, Ketevan et Nino Saghinadze.

L'affaire portait principalement sur le grief des requérants selon lequel leur famille avait été expulsée en novembre 2004 de la maison de Tbilissi où elle avait été relogée après sa fuite d'Abkhazie, lors du conflit armé de 1992-1993. Selon Batalbi Saghinadze, qui en 1994 s'était vu offrir en Géorgie un poste élevé dans les services de police, l'expulsion visait à le sanctionner pour la manière dont il avait traité une affaire pénale très médiatisée concernant l'enlèvement du frère d'un célèbre footballeur géorgien (l'affaire « Kaladze »). Après l'expulsion, des poursuites furent engagées contre le requérant pour abus de pouvoir durant l'enquête (il était accusé d'avoir soutiré de fausses déclarations et forgé des preuves); il fut arrêté en juin 2006, reconnu coupable des chefs d'accusation et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

Dans son [arrêt au principal](#) en date du 27 mai 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Elle a dit que la question de la satisfaction équitable, pour autant qu'elle concernait les demandes pour dommage matériel, ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

Elle examinera cette question dans son arrêt du 13 janvier 2015.

[Vékony c. Hongrie \(n° 65681/13\)](#)

Le requérant, László Vékony, est un ressortissant hongrois né en 1950 et résidant à Sopron (Hongrie).

L'affaire concerne la perte par une entreprise familiale de sa licence de vente de tabac.

À la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le 1^{er} juillet 2013, visant à restreindre l'accès des mineurs au tabac, la vente de tabac au détail devint monopole d'État en Hongrie et les débiteurs devaient demander une licence par voie d'appel d'offres. M. Vékony, qui était titulaire d'une licence depuis 2005, fut informé en avril 2013 que sa demande tendant à l'obtention d'une concession en vertu de la nouvelle loi avait été rejetée, sans aucune indication du nombre de points obtenus dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. La décision était insusceptible de recours. Après la perte de la licence, l'entreprise familiale de M. Vékony ne fut plus rentable et elle fut finalement liquidée. En janvier 2014, la Cour constitutionnelle écarta un certain nombre de recours concernant la même question, faisant observer que la nouvelle loi visait à enrayer le tabagisme chez les mineurs.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), M. Vékony allègue que le retrait à l'entreprise familiale de sa licence, sans indemnisation, était discriminatoire.

[Elberte c. Lettonie \(n° 61243/08\)](#)

La requérante, Dzintra Elberte, est une ressortissante lettonne née en 1969 et résidant à Sigulda (Lettonie).

L'affaire concerne le prélèvement de tissus sur le corps du défunt mari de la requérante par des experts en médecine légale à l'insu et sans le consentement de celle-ci.

Le 19 mai 2001, le mari de M^{me} Elberte trouva la mort dans un accident de voiture. Le lendemain, le corps du défunt fut transféré dans un centre médico-légal où une autopsie fut pratiquée. Par la suite, en application d'un accord approuvé par l'État, des tissus furent prélevés sur le corps, puis envoyés à une société en Allemagne pour la création de bio-implants. M^{me} Elberte ne l'apprit que deux ans après le décès de son mari, lorsque la police de sécurité ouvrit une enquête pénale sur des prélèvements de tissus et d'organes réalisés de façon illégale en Lettonie entre 1994 et 2003 et se mit en rapport avec elle - il n'y eut pas de poursuites.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Elberte se plaint que des tissus ont été prélevés à son insu et sans son consentement sur le corps de son défunt mari et que l'intégrité physique de celui-ci a donc été violée. En outre, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M^{me} Elberte se plaint que le corps de son mari lui fut rendu après l'autopsie avec les jambes ligotées. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), elle allègue qu'il existait plusieurs interprétations possibles de la législation interne sur le droit des proches d'exprimer leur consentement ou leur refus concernant un prélèvement de tissus.

[Petropavlovskis c. Lettonie \(n° 44230/06\)](#)

Le requérant, Jurijs Petropavlovskis, est un « non-citoyen résident permanent » de la République de Lettonie né en 1955 et résidant à Riga.

L'affaire concerne les allégations de M. Petropavlovskis selon lesquelles la nationalité lettonne par naturalisation lui a été refusée à titre de représailles en raison de ses opinions concernant la réforme de l'éducation en Lettonie.

En 2003 et 2004, M. Petropavlovskis fut l'un des principaux dirigeants d'un mouvement faisant campagne contre la réforme de l'éducation en Lettonie. Il participa à des réunions et à des

manifestations, qui furent couvertes par les médias. Le 5 février 2004, les modifications à la loi sur l'éducation furent finalement adoptées. Le nouveau texte énonçait qu'à compter du 1^{er} septembre 2004, tous les établissements d'enseignement secondaire nationaux et municipaux dispensant des programmes pour les minorités nationales devaient assurer l'enseignement d'au moins 60 % du programme d'études, y compris les langues étrangères, dans la langue d'État, aux élèves commençant leurs études en classe de 10^e.

En novembre 2003, M. Petropavlovskis sollicita la nationalité lettonne devant la commission de naturalisation. Sa demande fut rejetée en novembre 2004 par le Conseil des ministres. Le requérant engagea alors une procédure administrative pour contester cette décision. Son affaire fut examinée à trois degrés de juridiction. Il fut finalement débouté au motif que la décision du Conseil des ministres était de nature politique et était donc insusceptible de contrôle juridictionnel.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion), M. Petropavlovskis allègue qu'il s'est vu refuser la nationalité lettonne pour avoir critiqué la position du gouvernement en matière d'éducation. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de n'avoir pas disposé d'un recours interne effectif en ce qui concerne les droits dont il allègue la violation, considérant que le sénat de la Cour suprême a estimé que la décision du Conseil des ministres revêtait un caractère politique. Il soutient en outre que le recours en révision d'un procureur ne constitue pas un recours effectif.

[Rubins c. Lettonie \(n° 79040/12\)](#)

Le requérant, Andris Rubins, est un ressortissant letton né en 1947 et résidant à Riga.

L'affaire concerne son grief selon lequel il fut démis de son poste de chef de département à l'université Stradina de Riga pour avoir critiqué la gestion de l'université.

En février 2010, le conseil de la faculté de médecine décida de fusionner deux départements de la faculté. En conséquence, le poste de chef de département qu'occupait M. Rubins fut supprimé. Celui-ci adressa plusieurs courriels au Recteur de l'université pour se plaindre de cette décision. Dans son courriel du 20 mars 2010, il critiquait la gestion par l'université des fonds de l'État et soulevait une question à propos d'affaires de plagiat. Le 6 mai 2010, M. Rubins reçut de l'université un préavis de licenciement. Son recours fut rejeté par le tribunal régional de Riga qui considéra notamment que M. Rubins, dans son courriel, avait invité le Recteur à commettre des « actions illégales », à savoir à annuler une décision du sénat de l'université, et qu'il avait agi au mépris de la « bonne morale ». M. Rubins forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 26 septembre 2012.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Rubins se plaint d'avoir été licencié pour avoir exprimé une opinion légitime sur des problèmes existant à l'université et pour avoir tenté de résoudre sa situation en matière d'emploi.

[Manic c. Lituanie \(n° 46600/11\)](#)

Le requérant, Eugeniu Manic, est un ressortissant moldave et roumain né en 1971 et résidant à Londres.

L'affaire concerne le grief de M. Manic relatif à ses droits de visite à l'égard de son fils, âgé de sept ans.

M. Manic vivait avec sa femme et son fils – tous deux de nationalité lituanienne – à Londres jusqu'en 2008, la mère ayant alors emmené son fils vivre avec elle en Lituanie. En 2009, le tribunal régional de Vilnius décida que, compte tenu des intérêts supérieurs de l'enfant, celui-ci devait rester avec sa mère en Lituanie. M. Manic entama alors une nouvelle procédure devant la *High Court of Justice* d'Angleterre et du pays de Galles, laquelle confirma en 2010 la décision du tribunal régional de Vilnius.

La mère refusa par la suite de se conformer au jugement de la *High Court of Justice* fixant le régime des visites. Elle engagea une nouvelle procédure en Lituanie en vue de restreindre davantage le droit de visite de M. Manic. Le 1^{er} mars 2011, un tribunal lituanien adopta une mesure provisoire, ordonnant que l'enfant ne quitte pas le territoire lituanien. En attendant, le père pouvait se rendre en Lituanie et y voir son fils en présence d'agents des services de protection de l'enfance. Par une décision du 27 avril 2011, le tribunal lituanien rejeta également l'action dirigée contre la mère qu'un huissier lituanien avait engagée pour inexécution du jugement de la *High Court of Justice*.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Manic se plaint de l'inactivité des autorités publiques dans l'exécution du jugement de la *High Court of Justice* définissant son droit de visite à l'égard de son enfant.

[Rimschi c. République de Moldova \(n° 1649/12\)](#)

Le requérant, Valentin Rimschi, est un ressortissant moldave né en 1952 et résidant à Chişinău. L'affaire concerne sa détention provisoire.

M. Rimschi fut placé en détention provisoire en juillet 2009 pour fabrication et mise en circulation de fausse monnaie. Il fut maintenu en détention provisoire jusqu'à sa condamnation en janvier 2012 à une peine de douze ans d'emprisonnement, les mandats ayant été prorogés à plusieurs reprises au motif qu'il était accusé d'une grave infraction et qu'il risquait de fuir ou d'entraver l'enquête s'il était libéré.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure) et § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), M. Rimschi se plaint de la durée de sa détention provisoire, laquelle n'était pas, selon lui, justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

[Silvestru c. République de Moldova \(n° 28173/10\)](#)

Le requérant, Sergiu Silvestru, est un ressortissant moldave né en 1985 et résidant à Chişinău.

L'affaire concerne le grief de M. Silvestru relatif aux conditions de sa détention à la prison de Chişinău, où il fut placé en détention provisoire en avril 2008 et demeura jusqu'en septembre 2010, ayant été condamné à douze ans d'emprisonnement pour viol aggravé en décembre 2009. Il soutient en particulier que les cellules étaient surpeuplées et sales, que la nourriture était médiocre et qu'il n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats. Il invoque en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Marian Maciejewski c. Pologne \(n° 34447/05\)](#)

Le requérant, Marian Maciejewski, est un ressortissant polonais né en 1955 et résidant à Wrocław (Pologne). Journaliste, il travaillait pour le journal *Gazeta Wyborcza*. L'affaire concerne sa condamnation pour diffamation en raison de déclarations et d'allégations formulées dans un article qu'il avait publié dans le journal en novembre 2000.

L'article s'inscrivait dans une série d'articles sur les vols présumés de trophées de chasse de valeur commis dans le bureau d'un ancien huissier du tribunal de district de Wrocław. Un sous-titre en petits caractères était ainsi libellé : « Voleurs dans l'administration de la justice ». L'article décrivait notamment la conduite par un procureur de l'enquête visant l'ancien huissier. Dans le cadre de la procédure pénale, M. Maciejewski fut condamné de deux chefs de diffamation commis par la voie des médias. Le tribunal du district de Brzeg qui le condamna en avril 2004 estima que le sous-titre était diffamatoire à l'égard des fonctionnaires de la justice en question et que l'article alléguait que le procureur avait commis des fautes dans la conduite de l'enquête contre l'ancien huissier. M. Maciejewski se vit infliger une amende d'un montant équivalant à 450 euros.

M. Maciejewski soutient que sa condamnation emporte violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Łozowska c. Pologne (n° 62716/09)

La requérante, Marzanna Łozowska, est une ressortissante polonaise, née en 1964 et résidant à Kleodin.

L'affaire concerne le droit à la liberté d'expression de Mme Łozowska qui, à l'époque des faits, était journaliste au quotidien régional *Kurier Poranny* et a été déclarée coupable de diffamation calomnieuse en raison de propos publiés dans ce journal.

Entre 1999 et 2001, Mme Łozowska publia une série d'articles sur l'actualité judiciaire de sa région dans lesquels elle s'interrogeait sur les éventuelles imbrications entre les membres présumés d'un réseau mafieux et les agents de la justice locale. Le 14 septembre 2007, elle publia un article et le 23 octobre 2007, l'ancienne juge B.L. porta plainte contre Mme Łozowska pour diffamation calomnieuse. La journaliste estimait dans l'article litigieux que la juge B.L. avait été sanctionnée et démise de ses fonctions par les autorités disciplinaires de la magistrature en raison de « ses rapports obscurs avec les milieux criminels, [...] du rôle qu'elle avait joué dans des affaires dans lesquelles avait été impliqué son conjoint ».

Par un jugement du 8 décembre 2008, le tribunal de district déclara Mme Łozowska coupable de diffamation calomnieuse et la condamna à plusieurs amendes. Le tribunal releva une distorsion évidente entre le véritable motif de la révocation de la juge B.L. de la magistrature et celui que la journaliste avançait dans son article. Mme Łozowska fit appel. Le président du tribunal régional déféra l'appel à une formation de juge unique du tribunal, puis avec cinquante-deux des cinquante-trois autres magistrats du tribunal il se récusa, faisant valoir les liens qui les rattachaient à la juge B.L., ancienne membre de leur juridiction. Il demanda également un dépaysement de l'affaire. La cour d'appel accueillit la récusation de tous les magistrats sauf un et, pour cette raison, déclina la demande de dépaysement. Statuant à juge unique, le tribunal rejeta l'appel de Mme Łozowska. Celle-ci ne put se pourvoir en cassation.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Mme Łozowska se plaint que sa condamnation a violé son droit protégé par cet article. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), elle se plaint que son appel contre le jugement du tribunal de district n'a pas été examiné par un tribunal impartial.

Rolim Comercial, S.A. c. Portugal (n° 16153/09)

La requérante est une société anonyme de droit portugais ayant son siège à Cascais (Portugal). L'affaire concerne le grief de cette société d'expropriation de son terrain.

La société acheta un terrain de 11 780 m² à Oeiras en octobre 1976. En mai 1991, la mairie d'Oeiras fit construire sur une partie de ce terrain un viaduc routier, une voie d'accès et un passage piéton. La requérante alléguait avoir entrepris entre 1994 et 1998 des démarches en vue d'un règlement amiable avec la mairie, néanmoins sans succès, la mairie soutenant être propriétaire du terrain. En février 2003, la requérante introduisit une action civile contre la mairie d'Oeiras. Le tribunal fit partiellement droit à la demande. La mairie interjeta appel puis se pourvut en cassation devant la Cour suprême qui considéra qu'il y avait eu en l'espèce une expropriation de fait et que la partie en cause du terrain de la requérante appartenait dorénavant au domaine public.

Dans son arrêt au principal du 16 avril 2013, la Cour a jugé qu'en expropriant le terrain sans un acte formel de transfert de propriété et sans indemnisation, les autorités nationales avaient violé le principe de la légalité, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La Cour a estimé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état et l'a réservée en conséquence. La Cour se prononcera sur cette question dans son arrêt du 13 janvier 2015.

[Iustin Robertino Micu c. Roumanie \(n° 41040/11\)](#)

Le requérant, Iustin Robertino Micu, est un ressortissant roumain né en 1969 et résidant à Bucarest. Il est garde-frontière.

L'affaire concerne sa garde à vue du 9 au 10 mars 2010, qui fut ordonnée par le département national anticorruption (DNA) au motif qu'il était soupçonné de corruption passive. Bien que le DNA eût ordonné la garde à vue pour une durée de 24 heures, M. Micu soutient y être demeuré pendant 37 heures. Après avoir été interrogé par le procureur, M. Micu fut libéré. Il fut condamné en mars 2011, mais fut finalement relaxé en appel en février 2013. En 2010 et 2011, il engagea plusieurs procédures contre les procureurs chargés de l'enquête, alléguant en particulier qu'ils avaient commis un abus de fonctions en l'arrêtant illégalement et en surveillant sa correspondance électronique. Toutes ses plaintes furent finalement rejetées.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Micu allègue que, bien que souffrant de diabète, il n'a pas reçu de nourriture durant sa garde à vue, et que l'insuline dont il avait besoin lui a été fournie tardivement. Sur le terrain de l'article 5 § 1 b) et c) (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'avoir été illégalement privé de sa liberté. Enfin, il soutient n'avoir disposé d'aucun recours au niveau national quant à ses griefs, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Jovičić et autres c. Serbie \(n°s 37270/11, 37278/11, 47705/11, 47712/11, 47725/11, 56203/11, 56238/11, et 75689/11\)](#)

Les requérants sont huit ressortissants serbes nés entre 1954 et 1971, et résidant à Požega (Serbie). Ils étaient tous employés dans la même entreprise, dont le siège se trouve à Užice. Dans le cadre de procédures distinctes qu'ils engagèrent en vue du paiement d'arriérés de salaires et de cotisations de sécurité sociale, des décisions judiciaires définitives ordonnant à la société de leur verser certaines sommes furent rendues. À la suite de l'ouverture d'une procédure de faillite de la société en juillet 2010, ils soumièrent leurs demandes respectives au tribunal de commerce, qui fit en partie droit à leurs demandes en juin 2011. La procédure de faillite est toujours pendante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent que l'État ne se soit pas conformé aux décisions judiciaires définitives rendues en leur faveur et qu'ils n'aient disposé d'aucun recours effectif à cet égard.

[Hoholm c. Slovaquie \(n° 35632/13\)](#)

Le requérant, Tommy Hoholm, est un ressortissant norvégien né en 1975 et résidant à Asvag (Norvège). L'affaire concerne la procédure qu'il a introduite en Slovaquie pour obtenir le retour de ses deux enfants en Norvège.

M. Hoholm fut marié à une ressortissante slovaque qui, après leur séparation en août 2004 par une décision administrative des autorités norvégiennes, partit en juillet 2005 avec leurs deux jeunes enfants de Norvège, où la famille vivait, pour la Slovaquie, au mépris d'une ordonnance provisoire selon laquelle les enfants ne devaient pas quitter la Norvège sans le consentement des deux parents.

En décembre 2005, M. Hoholm engagea contre son ex-épouse en Slovaquie une procédure en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en vue de voir ordonner le retour des enfants en Norvège. Après le rejet initial de la demande par une décision définitive et exécutoire, M. Hoholm forma un recours devant la Cour constitutionnelle, qui annula cette décision et renvoya l'affaire devant la cour d'appel qui, à son tour, la renvoya devant la juridiction de première instance. Par la suite, les tribunaux à deux degrés de juridiction ordonnèrent le retour des enfants par des décisions qui devinrent définitives et exécutoires. Toutefois, les deux décisions furent annulées, la première à la suite d'un pourvoi en cassation formé par l'ex-épouse de

M. Hoholm et la seconde après un pourvoi en cassation extraordinaire formé par le procureur général au nom de l'ex-épouse.

Finalement, la demande de M. Hoholm fut rejetée à deux degrés de juridiction par une décision devenue définitive en décembre 2012, les tribunaux ayant conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants, qui avaient passé plus de la moitié de leur vie en Slovaquie, qu'ils ne retournent pas en Norvège.

Le recours constitutionnel que M. Hoholm forma ultérieurement, notamment pour se plaindre de la durée de la procédure, fut déclaré irrecevable.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et, en substance, l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Hoholm se plaint de la durée de la procédure pour laquelle il n'aurait disposé d'aucun recours effectif.

En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 et de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), il soutient que c'est le temps qui a décidé de l'affaire, qu'il n'a eu aucun accès à ses enfants, que la Slovaquie n'a pas assuré son droit au respect de sa vie familiale et que l'issue de la procédure était arbitraire.

[Trančíková c. Slovaquie \(n° 17127/12\)](#)

La requérante, Mira Trančíková, est une ressortissante slovaque née en 1939 et résidant à Bratislava. L'affaire concerne son grief relatif au défaut d'équité de la procédure qu'elle avait engagée concernant un litige au sujet d'un camion.

En juillet 2007, M^{me} Trančíková engagea une action concernant la saisie, illégale selon elle, d'un camion et sollicita une ordonnance du tribunal en vue de se voir restituer le véhicule. En octobre 2009, une juridiction de première instance rejeta sa demande, estimant qu'elle n'avait pas démontré avoir légalement acquis la propriété du camion, alors que le défendeur l'avait légalement acheté au syndic désigné dans le cadre de la faillite de l'ancien propriétaire du véhicule. La cour d'appel débouta ensuite M^{me} Trančíková. Celle-ci forma alors un pourvoi en cassation, soutenant que la cour d'appel avait statué sans tenir d'audience ou sans lui communiquer les observations du défendeur en réponse à son appel, et que la cour d'appel ne l'avait pas convoquée pour le prononcé public de son arrêt et, en fait, que la juridiction d'appel n'avait nullement prononcé son arrêt en public. La Cour suprême déclara le recours de M^{me} Trančíková irrecevable en avril 2011 et la Cour constitutionnelle confirma cette décision en juillet 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Trančíková se plaint du manque d'équité de la procédure concernant le camion, considérant en particulier que les observations du défendeur en réponse à son appel ne lui auraient pas été communiquées, que son appel n'aurait pas été entendu publiquement et que la cour d'appel n'aurait pas prononcé son arrêt en public.

Révision

[Benzer et autres c. Turquie \(n° 23502/06\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont 41 ressortissants turcs nés entre 1907 et 1984.

L'affaire concerne une demande de révision d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire dans laquelle les requérants alléguaient que l'aviation turque avait bombardé leurs deux villages, tuant trente-quatre de leurs proches. Les requérants soutenaient que dans le cadre des opérations menées par le gouvernement turc contre le PKK en 1994 les habitants des villages de Kuşkonar et Koçağili avaient refusé de devenir gardes de village, ce qui avait conduit les militaires à les soupçonner de fournir leur assistance au PKK. Ils soutiennent que, le 26 mars 1994, l'aviation turque avait bombardé leurs villages, tuant un grand nombre d'habitants, en blessant beaucoup d'autres, et détruisant une grande partie des habitations et du bétail. Le gouvernement turc soutenait que l'attaque avait été menée par le PKK qui avait ainsi voulu punir les

habitants des villages concernés de leur refus de fournir une aide à l'organisation et qu'il n'existait aucun élément donnant à penser que l'État avait pu être impliqué dans ces événements.

Dans son arrêt de chambre du 12 novembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du décès de trente-trois des proches des intéressés et des blessures infligées à trois des requérants ; violation de l'article 2 en raison du caractère très insuffisant de l'enquête menée sur ces événements ; violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison de la terreur causée par le bombardement et de la non-fourniture par l'État turc de la moindre assistance humanitaire au lendemain de l'attaque ; et non-respect de l'article 38 (obligation de fournir toutes les facilités aux fins de l'examen de l'affaire) du fait de la rétention, par le Gouvernement, d'éléments de preuve déterminants, à savoir les carnets de vol des avions ayant participé au bombardement. La Cour a également alloué diverses sommes aux requérants pour préjudice moral.

Le 20 mai 2014, le représentant des requérants a informé la Cour qu'il avait appris que deux requérants étaient décédés respectivement en 2009 et en 2012 et que leurs héritiers souhaitaient poursuivre la procédure. Il a donc demandé la révision de l'arrêt au titre de l'article 80 du règlement de la Cour pour autant qu'il concernait l'octroi des indemnités pour dommage matériel et moral.

La Cour examinera cette demande dans son arrêt du 13 janvier 2015.

Uğur c. Turquie (n° 37308/05)

Les requérants, Ferdi et Atilla Uğur, ressortissants turcs, sont deux frères nés respectivement en 1985 et en 1987 et résidant à Istanbul. L'affaire concerne leurs allégations relatives à des mauvais traitements qu'ils auraient subis durant leur garde à vue.

Les requérants – qui étaient mineurs à l'époque des faits – soutiennent que le 23 novembre 2002 au petit matin ils avaient emmené à l'hôpital un voisin qui avait été blessé par balles dans la rue. Celui-ci était décédé à son arrivée à l'hôpital. Les requérants furent ensuite conduits à un poste de police, où ils furent interrogés en tant que témoins. Ils affirment qu'ils ont été maintenus au poste de police pendant plus de deux jours, qu'ils ont été interrogés hors la présence d'un avocat et que la police leur a infligé des mauvais traitements pour leur extorquer des aveux relatifs à leur implication dans l'incident. En particulier, ils auraient été dévêtus, plongés dans l'eau froide et frappés à coups de matraque, de pied et de poing.

L'enquête pénale qui fut ensuite ouverte contre Atilla Uğur sur la base des déclarations qu'il avait faites au poste de police fut ultérieurement clôturée. L'enquête pénale visant les policiers impliqués dans les mauvais traitements allégués, qui fut ouverte à la suite de la plainte de l'avocat des requérants, fut finalement également clôturée.

Le gouvernement turc soutient que les requérants furent emmenés au poste de police pour y être interrogés en tant que témoins. Il nourrit des doutes quant à la crédibilité des requérants, considérant que ceux-ci auraient donné des versions contradictoires des événements au cours de la procédure pénale dirigée contre les policiers.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent avoir été soumis à des mauvais traitements s'analysant en torture. En outre, sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être informé des raisons de son arrestation / droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), ils soutiennent que, bien qu'ayant été initialement conduits au poste de police en tant que témoins, ils ont ensuite été traités comme des suspects et ont été maintenus au poste pendant plus de deux jours.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Brajer c. Pologne (n° 7589/12)

Kurowski c. Pologne (n° 9635/12)

Pawlak c. Pologne (n° 28237/10)

Masłowski c. Pologne (n° 7626/12)

Tomczyk c. Pologne (n° 7708/12)

« EVT Company » c. Serbie (n° 8024/08)

Jeudi 15 janvier 2015

[Cleve c. Allemagne](#) (n° 48144/09)

Le requérant, Ludger Cleve, est un ressortissant allemand né en 1963 et résidant à Xanten (Allemagne). L'affaire concerne son grief relatif à la violation alléguée de son droit d'être présumé innocent en raison du libellé du jugement l'acquittant des chefs d'abus sexuels.

En janvier 2008, M. Cleve fut accusé de plusieurs chefs d'abus sexuels censés avoir été commis entre 2002 et 2004 sur sa fille, née en 1994. En septembre 2008, le tribunal régional de Münster l'acquitta des accusations en question, faute de preuves suffisantes. Il déclara en particulier que les actes décrits par le témoin – la fille de l'accusé – avaient une « base factuelle », à savoir que l'accusé avait « en fait commis les abus sexuels sur sa fille ». Toutefois, il estima que le témoignage de la fille était émaillé de nettes incohérences qui rendaient une condamnation impossible. Le recours que M. Cleve forma devant la Cour constitutionnelle fédérale, alléguant en particulier que les déclarations du tribunal régional avaient emporté violation de son droit à un procès équitable, ne fut pas retenu.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable – présomption d'innocence), M. Cleve soutient que les déclarations formulées par le tribunal régional dans son jugement d'acquiescement s'analysent en un constat de culpabilité.

[Kieser et Tralau-Kleinert c. Allemagne](#) (n° 18748/10)

Les requérants, Albrecht Kieser et Peter Tralau-Kleinert, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1949 et en 1937 et résidant à Cologne (Allemagne). Ils travaillent comme journalistes pour le magazine en ligne *Neue Rheinische Zeitung*. L'affaire concerne leur grief selon lequel ils se sont vu ordonner de s'abstenir de publier des déclarations alléguant que la famille d'un éditeur connu avait indûment bénéficié de l'« aryianisation » des biens juifs sous le régime nazi.

Dans un article publié en février 2006, les requérants alléguèrent en particulier que la famille de l'éditeur Neven DuMont avait bénéficié de l'expropriation de biens détenus par des personnes juives lors de l'acquisition de trois immeubles à Cologne en 1938 et en 1941. Dans le cadre de la procédure engagée par le président du conseil de surveillance de la maison d'édition – le fils du couple qui avait fait les acquisitions en question –, le tribunal régional de Cologne interdit en septembre 2007 toute nouvelle publication des déclarations litigieuses. Il estima en particulier que les allégations s'analysaient en une grave atteinte aux droits de la personnalité du plaignant. Les allégations avaient été présentées comme des déclarations de fait, dont les requérants n'avaient pas démontré la

véracité. Le jugement fut confirmé en appel et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de statuer sur le recours des requérants en septembre 2009.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, les requérants soutiennent que les décisions des juridictions allemandes ont emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

[Kuppinger c. Allemagne \(n° 62198/11\)](#)

Le requérant, Bernd Kuppinger, est un ressortissant allemand né en 1953 et résidant à Heidelberg. Il est père d'un enfant né hors mariage en 2003. L'affaire concerne son grief relatif à la durée et à l'ineffectivité de la procédure introduite par lui pour obtenir l'exécution des décisions judiciaires lui accordant un droit de visite à l'égard de son enfant.

Après que la mère lui refusa tout contact avec son fils peu après la naissance de celui-ci, M. Kuppinger obtint en 2007 du tribunal du district de Francfort-sur-le-Main une décision provisoire ordonnant des rencontres hebdomadaires entre le père et l'enfant. Le droit de visite ayant été suspendu en 2009, il obtint en mai 2010 une autre décision provisoire lui accordant le droit de voir son fils pendant quelques heures certains jours bien précis. Sur demande de M. Kuppinger, le tribunal de district imposa à la mère en novembre 2010 une amende administrative de 300 euros pour avoir empêché le père de rencontrer son fils à six occasions. Une décision rendue par le tribunal de district en septembre 2010 dans le cadre de la procédure principale, qui accordait à M. Kuppinger le droit de voir son fils toutes les deux semaines, initialement sous surveillance, ne fut pas mise en œuvre en raison d'un désaccord entre M. Kuppinger et le tuteur désigné par le tribunal. Le tribunal tenta en vain pendant plusieurs mois de nommer un autre tuteur. Dans le cadre d'une nouvelle procédure visant à contrôler le régime des visites, introduite par le tribunal de district en février 2011, le droit de visite de M. Kuppinger fut suspendu jusqu'en octobre 2015 – par une décision qui fut finalement confirmée en septembre 2014 – au motif que des contacts seraient contraires au bien-être de l'enfant.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, le requérant se plaint notamment de la durée excessive de la procédure interne qu'il avait engagée pour faire exécuter les décisions judiciaires lui accordant des droits de visite à l'égard de son enfant ; il soutient en outre que l'amende administrative imposée à la mère était trop faible pour avoir un effet coercitif sur celle-ci et qu'il n'a disposé d'aucun recours effectif relativement à la durée de la procédure.

[M.A. v. Autriche \(n° 4097/13\)](#)

Le requérant, M.A., est un ressortissant italien né en 1968 et résidant à Vittorio Veneto (Italie). Il se plaint que les juridictions autrichiennes soient restées en défaut d'exécuter deux jugements des tribunaux italiens ayant ordonné le retour de sa fille en Italie.

M.A. eut une relation avec une femme autrichienne, D.P., avec laquelle il vécut en Italie jusqu'au départ de celle-ci pour l'Autriche, en janvier 2008, avec leur petite fille née en décembre 2006. En mai 2008, le tribunal pour enfants de Venise accorda à titre provisoire la garde conjointe aux parents ; en juillet 2009, il ordonna le retour de l'enfant en Italie. L'enfant devait soit y résider avec sa mère dans un logement que devaient leur fournir les services sociaux locaux ou – en cas de refus de la mère de revenir en Italie – aller vivre auprès de M.A. Les tribunaux autrichiens accueillirent finalement la demande formée par M.A. aux fins d'obtenir l'exécution de l'ordonnance – par une décision que confirma la Cour suprême en juillet 2010 –, mais par la suite lui demandèrent de prouver que les services sociaux italiens allaient fournir un hébergement adéquat à la fillette et à la mère. Cette décision ne fut pas exécutée, les autorités autrichiennes ayant estimé que M.A. n'avait pas soumis les preuves requises.

En novembre 2011, le tribunal pour enfants de Venise retira à D.P. ses droits de garde et attribua à M.A. la garde exclusive de l'enfant. Le tribunal ordonna que l'enfant fût renvoyée en Italie pour y résider auprès de son père, tandis que les services sociaux devaient veiller au maintien de contacts entre l'enfant et la mère et assurer à l'enfant un soutien linguistique et éducatif pour faciliter son intégration dans son nouvel environnement. D.P. ne se conforma pas à l'ordonnance. Sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et son action auprès des tribunaux autrichiens – par lesquelles elle demandait un sursis à l'ordonnance de retour – échouèrent ; une procédure auprès du tribunal pour enfants de Venise engagée par elle en août 2013 et concernant ses demandes de sursis à l'ordonnance de retour et d'octroi de la garde exclusive demeure toutefois pendante.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M.A. se plaint que les tribunaux autrichiens n'aient pas exécuté les décisions relatives au retour de sa fille en Italie.

[Igbal Hasanov c. Azerbaïdjan \(n° 46505/08\)](#)

Le requérant, Igbal Bahman oglu Hasanov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1974. Il purge actuellement une peine de neuf ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. Avant son arrestation, il résidait à Jalilabad (Azerbaïdjan). L'affaire concerne son allégation relative aux mauvais traitements qu'il aurait subis durant sa garde à vue.

M. Igbal Hasanov fut condamné en novembre 2008 pour vente illégale en groupe organisé de grandes quantités d'héroïne. Sa condamnation fut confirmée en appel par la Cour suprême. Il se plaint d'avoir subi des mauvais traitements après son arrestation le 9 juin 2008. Il allègue que, dans la nuit du 10 au 11 juin, on l'a battu sur la plante des pieds (*falaka*) et menacé de lui infliger des décharges électriques pour le faire passer aux aveux. Il se plaignit de ce traitement lors de son premier interrogatoire par l'enquêteur le 11 juin, puis le 25 juillet. Il se plaignit également aux autorités de poursuite. Toutefois, aucune enquête ne fut ouverte. M. Igbal Hasanov engagea également devant les juridictions internes une procédure distincte dans le cadre de laquelle il fut finalement débouté en juillet 2008 pour défaut de fondement.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Igbal Hasanov allègue avoir subi des mauvais traitements durant sa garde à vue et se plaint que les autorités n'ont pas enquêté sur ses allégations.

[Dragojević c. Croatie \(n° 68955/11\)](#)

Le requérant, Ante Dragojević, est un ressortissant croate né en 1982 et résidant à Vela Luka (Croatie). L'affaire concerne principalement la surveillance secrète de ses conversations téléphoniques dans le cadre de la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

M. Dragojević, qui est marin sur un cargo pour une société maritime (dont le siège se trouve en Croatie) fut soupçonné de s'être livré à un trafic de stupéfiants entre l'Amérique latine et l'Europe en utilisant les cargos. En décembre 2009, reconnu coupable de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent, il fut condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le jugement fut fondé notamment sur des déclarations de témoins, sur des preuves recueillies par le biais de nombreuses perquisitions et saisies et des mesures de surveillance secrète, notamment la mise sur écoute du téléphone de M. Dragojević. La Cour suprême confirma ce jugement en appel en septembre 2010. Le recours constitutionnel de l'intéressé fut rejeté en mai 2011.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance), M. Dragojević se plaint de la surveillance secrète de ses conversations téléphoniques, alléguant notamment que le juge d'instruction n'a pas respecté la procédure prescrite par le droit interne pour apprécier effectivement si le recours à la surveillance secrète était nécessaire et justifié dans son cas particulier. En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du manque d'équité de la procédure dirigée contre lui : premièrement, il allègue que la formation de

jugement qui l’a condamné n’était pas impartiale au motif que l’un des juges avait été, selon lui, également impliqué dans les décisions de prolonger sa détention provisoire ; deuxièmement, il soutient que sa condamnation était fondée sur des éléments de preuve obtenus au moyen de mesures de surveillance secrète illégales.

[Rummi c. Estonie \(n° 63362/09\)](#)

La requérante, Karol Rummi, est une ressortissante estonienne née en 1962 et résidant dans le comté de Harju (Estonie). L’affaire concerne la confiscation des biens de son défunt mari lors d’une procédure pénale.

L’époux de M^{me} Rummi, R., expert en géologie, fut prié par les services d’enquête estoniens d’émettre un avis sur le contenu en métaux précieux de 105 kg de déchets que deux hommes, M. et J., avaient tenté de faire entrer en contrebande dans le pays. R., qui avait émis deux expertises différentes – la seconde indiquant que les métaux précieux avaient une valeur inférieure à celle donnée dans sa première évaluation, ce qui aurait fait de la tentative de contrebande un délit et non un crime –, fut arrêté en mars 2001. Son domicile et son lieu de travail furent perquisitionnés et une grande quantité de substances variées contenant des métaux précieux, ainsi que de l’or pur, de l’argent et des diamants, furent saisis. Par la suite, R. se suicida en détention. Après la décision prise en mars 2009 de clore la procédure pénale contre M. et J., les tribunaux ordonnèrent la confiscation des biens saisis. M^{me} Rummi – qui avec ses deux fils était l’héritière de son défunt mari – fit appel de cette décision. Elle fut finalement déboutée en mai 2009, les tribunaux ayant relevé en particulier qu’elle n’avait pas été partie à la procédure en question.

Invoquant l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Rummi se plaint d’une violation de son droit d’accès à un tribunal. Elle allègue également la violation de ses droits découlant de l’article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et de l’article 13 (droit à un recours effectif).

[Veits c. Estonie \(n° 12951/11\)](#)

La requérante, Anneli Veits, est une ressortissante estonienne née en 1990 et résidant à Tallinn. L’affaire concerne son grief relatif à la confiscation de ses biens par les juridictions estoniennes, lors du procès de sa mère et de sa grand-mère.

En janvier 2010, N. et V., respectivement la grand-mère et la mère de M^{me} Veits, furent reconnues coupables de plusieurs chefs d’accusation, dont l’homicide et la tentative d’homicide, respectivement. La première fut condamnée à quinze ans et la seconde à huit ans d’emprisonnement. La juridiction de jugement estima en particulier qu’elles avaient obtenu un appartement à Tallinn en escroquant une personne atteinte de maladie mentale, que N. avait ensuite tuée. En même temps, le tribunal ordonna la confiscation de l’appartement, qui en 2003 avait été enregistré au nom de M^{me} Veits, alors mineure. La condamnation de N. et de V. ainsi que la mesure de confiscation furent confirmées en appel ; les jugements devinrent définitifs en août 2010.

Invoquant l’article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Veits se plaint de ne pas avoir été invitée à prendre part à la procédure judiciaire qui a porté sur ses droits et ses obligations. Elle allègue en outre avoir été privée de son appartement, au mépris de l’article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Enfin, elle se plaint de ne pas disposer d’un recours judiciaire effectif au niveau national, y voyant une atteinte à l’article 13 (droit à un recours effectif).

[A.A. c. France \(n° 18039/11\)](#)

[A.F. c. France \(n° 80086/13\)](#)

Ces deux affaires concernent une procédure de renvoi de chacun des deux requérants vers le Soudan.

Le requérant A.A. est un ressortissant soudanais, né en 1979 et résidant à Calais (France). Originaire de Muhajiriya dans la région du Darfour du Sud, il est membre de la tribu « Birqid », une tribu non arabe du Darfour. Il indique qu'un de ses frères a rejoint le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), que lui-même partage les idées de ce mouvement rebelle mais qu'il a toujours refusé de s'impliquer dans leurs actions armées. Il quitta le Soudan pour l'Égypte, la Turquie, la Grèce, puis l'Italie et arriva en France en octobre 2010. Il fut interpellé par les autorités françaises à Calais le 28 octobre 2010. Il se vit notifier un arrêté de reconduite à la frontière et fut placé en rétention, puis libéré. Il fit l'objet de dizaines d'interpellations suivies de placements en garde à vue. En rétention il s'abstint de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le 21 mars 2011, il saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire, laquelle lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour. Le 6 juin 2011, il déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'OFPRA estimant que son récit était peu crédible. Le recours qu'il introduisit devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) fut rejeté pour tardiveté.

Le requérant, A.F. est un ressortissant soudanais, né en 1986 et résidant à Mulhouse (France). Originaire du Sud Darfour, de l'ethnie tunjur, A.F. rejoignit l'université d'Eljazira à Karthoum au moment où le conflit armé battait son plein. Il participa à des groupes de discussion sur le Darfour et les actes de violence perpétrés par le régime avec l'aide des Janjawids. Il fut plusieurs fois arrêté, détenu et battu par des agents des services de sécurité soudanais. Il quitta le Soudan le 10 mars 2010. Arrivé sur le territoire français, il déposa une demande d'asile qui fut rejetée le 21 juin 2011 par l'OFPRA. Il introduisit un recours devant la CNDA, à l'appui duquel il produisit entre autres pièces une lettre du Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), mouvement rebelle au pouvoir en place, attestant qu'il aurait fait l'objet de poursuites et d'arrestations répétées par les forces gouvernementales. Le CNDA confirma la décision de rejet de l'OFPRA. Le 31 juillet 2013, A.F. fit l'objet d'une obligation de quitter le territoire, et contesta en vain devant le tribunal administratif de Strasbourg. Après avoir tenté de déposer une nouvelle demande d'asile sous une fausse identité, A.F. fut interpellé et placé en centre de rétention. Le 19 décembre 2013, A.F. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Celle-ci lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour.

Invoquant particulièrement l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les deux requérants allèguent qu'un renvoi vers le Soudan les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

[Arnaud et autres c. France \(n^{os} 36918/11, 36963/11, 36967/11, 36969/11, 36970/11, et 36971/11\)](#)

Les requérants sont huit ressortissants français, M^{me} Paule Arnaud, M. Alan Grant, M^{me} et M. Simone et Robert Lavail, M^{me} et M. Monique et Pierre Le Lan et M^{mes} Geneviève Matignon et Rose Mettey, nés respectivement en 1928, 1947, 1935, 1928, 1937, 1933, 1942 et 1920. Ils résident à Monaco.

L'affaire concerne une imposition rétroactive à l'impôt sur la fortune (ISF) des Français résidant à Monaco.

Au cours de l'année 2001, la France et Monaco négocièrent une modification de la convention fiscale franco-monégasque qui aboutit à un Avenant. Aux termes de ce dernier, les Français domiciliés ou résidents à Monaco à compter du 1er janvier 1989 se voyaient assujettis à l'ISF à compter du 1er janvier 2002. Cette mesure fut publiquement annoncée le 24 octobre 2001, avec indication de sa prise d'effet à compter du 1er janvier 2002. Les contribuables concernés furent informés par lettre le 5 mai 2002 de l'adoption prochaine de la loi et de l'effet rétroactif envisagé. Il leur fut indiqué qu'il était préférable d'anticiper l'entrée en vigueur de ce texte en déclarant et en payant leur impôt dès l'année 2002. L'administration fiscale précisa en avril 2005 qu'aucune pénalité ne serait appliquée pour la période antérieure à la ratification de l'Avenant. Celle-ci fut publiée au Journal officiel le 23 août 2005.

Les requérants, après avoir déposé des déclarations d'ISF au titre de l'année 2005 (pour deux d'entre eux) et des exercices 2002 à 2005 (pour les autres), puis s'être acquittés spontanément de l'imposition en cause, réclamèrent aux services fiscaux la restitution des sommes ainsi versées. Leurs réclamations furent rejetées. Les autorités judiciaires déboutèrent les requérants de leurs demandes. La cour d'appel qui confirma les jugements de première instance, jugea que le caractère rétroactif de la mesure, en l'absence de création d'une infraction pénale ou d'application de pénalité fiscale sur la période 2002-2005, ne portait pas une atteinte exorbitante au droit de propriété puisqu'elle ne présentait pas de caractère confiscatoire. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), pris seul et en combinaison avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants allèguent que leur soumission à l'impôt sur la fortune avec effet rétroactif a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens et a constitué une discrimination illicite en violation de ces articles.

[Korkolis c. Grèce \(n° 63300/09\)](#)

Le requérant, Konstantinos Korkolis est un ressortissant grec, né en 1954 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne le droit d'accès de M. Korkolis à un tribunal et la durée d'une procédure pénale.

Le 16 août 2004, M. Korkolis porta plainte avec constitution de partie civile contre M.K. et I.K. pour tentative de chantage et instigation à la tentative de chantage respectivement, faits qui se seraient déroulés le 12 novembre 2001 et le 12 mai 2004. Le 12 mars 2007, la chambre d'accusation du tribunal correctionnel décida de ne pas engager de poursuites pénales contre I.K. et de renvoyer M.K. en jugement devant la cour d'assises d'Athènes. M.K. interjeta appel, puis, son appel étant rejeté, il se pourvut en cassation. La Cour de cassation tint audience le 14 octobre 2008, cassa l'ordonnance attaquée et requalifia l'acte incriminé en délit. Par la suite, la Cour de cassation mit fin aux poursuites pénales relatives aux faits ayant eu lieu en 2001 pour cause de prescription. Elle renvoya M.K. en jugement devant le tribunal correctionnel et, le 12 janvier 2010, celui-ci mit définitivement fin à la poursuite pénale contre M.K. pour motif de prescription.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Korkolis allègue que la prescription des délits en cause, imputable aux autorités judiciaires, a entraîné la violation de son droit d'accès à un tribunal. Il se plaint également de la durée de la procédure en cause.

[Mahammad et autres c. Grèce \(n° 48352/12\)](#)

Les quatorze requérants, sont des ressortissants iraniens, ivoirien, égyptien, nigériens et chinois nés entre 1972 et 1989, qui, à différentes dates, entrèrent illégalement en Grèce dans la région de l'Evros.

L'affaire concerne les conditions de détention et la régularité de la détention des requérants dans le centre de rétention de Fylakio en Grèce.

Tous dépourvus de documents de voyage, les requérants furent retenus provisoirement dans différents postes-frontière jusqu'à l'adoption des décisions qui ordonnaient leur expulsion. Le directeur de la direction de la police d'Orestiada ordonna l'expulsion des requérants ainsi que leur maintien en rétention au centre de rétention de Fylakio, au motif qu'ils risquaient de fuir. A différentes dates, les requérants déposèrent des demandes d'asile, lesquelles furent toutes rejetées. Le 22 février 2012, ils formulèrent des objections contre leur maintien en rétention devant le tribunal administratif d'Alexandroupoli. Le 2 mars 2012, la présidente du tribunal administratif rejeta les objections présentées. Les six premiers requérants avaient été mis en liberté le 24 février 2012 et avaient reçu un récépissé de leur statut de demandeur d'asile, les autres furent libérés entre le 6 et le 9 mars 2012, à l'exception d'un qui fut confié aux autorités turques.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants dénoncent les conditions de détention qui auraient été les leurs pendant plus de trois mois au centre de rétention de Fylakio. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), ils contestent la légalité de leur rétention, alléguant que leur expulsion était impossible faute pour eux de disposer de documents de voyage. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils se plaignent que la loi grecque ne remédie pas aux insuffisances du contrôle de la légalité de la rétention constatées antérieurement par la Cour.

[Albakova c. Russie \(n° 69842/10\)](#)

La requérante, Petimat Albakova, est une ressortissante russe née en 1956 et résidant à Ordzhonikidzevskoye, en République d'Ingouchie (Russie). L'affaire concerne son allégation selon laquelle son fils, Batyr Albakov, a été enlevé, torturé et tué en République d'Ingouchie.

Le 10 juillet 2009, le fils de M^{me} Albakova aurait été enlevé au domicile familial par des hommes s'exprimant en russe, tchéchène et ingouche, à la suite d'un contrôle de passeport visant tous les membres de la famille présents. Onze jours plus tard, M^{me} Albakova découvrit sur internet que son fils avait été tué par balles par des militaires russes au cours d'une opération antiterroriste dans une forêt à proximité du village d'Arshty, en République d'Ingouchie. Le corps de son fils lui fut par la suite remis ; il portait de nombreuses blessures, notamment des blessures par balles et des blessures à la poitrine provoquées par des coups de couteau, il avait des os fracturés, des brûlures, des hématomes et le bras en partie sectionné. Une enquête initiale fut d'abord conduite, puis en octobre 2009 une enquête pénale officielle fut formellement ouverte ; elle aboutit finalement en mai 2012 à la conclusion que Batyr Albakov, membre d'un groupe armé illégal, avait trouvé la mort au cours d'un échange de coups de feu avec une unité militaire russe.

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Albakova allègue que son fils a été enlevé, détenu, torturé et tué par des militaires russes et que l'enquête menée par les autorités sur ses allégations était inadéquate.

[Dzhugashvili c. Russie \(n° 41123/10\)](#)

Le requérant, Yevgeniy Dzhugashvili, est un ressortissant russe né en 1936 et résidant à Moscou. L'affaire a pour objet son grief relatif à deux articles de journaux concernant son grand-père, Joseph Staline, l'ancien dirigeant soviétique.

En avril 2009, *Novaya Gazeta*, un journal de l'opposition publia un article sur un débat historique au sujet de la fusillade de prisonniers polonais à Katyn en 1940 et du rôle qu'auraient joué les anciens dirigeants soviétiques, notamment le grand-père du requérant, dans ces événements. Considérant que cet article avait calomnié son grand-père, le requérant attaqua le journal, son éditeur et l'auteur de l'article en diffamation. En octobre 2009, le tribunal de première instance rejeta la demande, estimant en particulier que la publication contribuait à un débat factuel sur des événements d'intérêt public et d'importance exceptionnels et que le rôle historique de l'aïeul du requérant, un personnage public célèbre dans le monde entier, exigeait une plus grande tolérance au contrôle du public et à la critique. Confirmé en appel, ce jugement devint définitif en décembre 2009. Le débat continua dans un autre article de *Novaya Gazeta* qui fut publié après le jugement de première instance et M. Dzhugashvili engagea une nouvelle action, en vain.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Dzhugashvili se plaint que les juridictions nationales aient accepté que son grand-père soit diffamé.

[Eshonkulov c. Russie \(n° 68900/13\)](#)

Le requérant, Javokhir Eshonkulov, est un ressortissant ouzbek né en 1983. L'affaire concerne son grief relatif à la procédure d'extradition et d'expulsion dirigée contre lui en Russie.

En avril 2013, M. Eshonkulov fut arrêté à Moscou, où il vivait depuis mai 2012 parce qu'il était recherché en Ouzbékistan pour appartenance alléguée à un mouvement musulman extrémiste. Il fut alors placé en détention en vue de son extradition vers l'Ouzbékistan. Il fut libéré en octobre 2013, à l'expiration de la période maximale de détention de six mois. Aussitôt après sa libération, il fut de nouveau arrêté pour avoir enfreint des règles en matière de migration. Le lendemain de sa nouvelle arrestation, un tribunal de district le reconnut coupable de séjour illégal en Russie et ordonna son expulsion administrative du territoire russe. Le renvoi fut néanmoins suspendu en novembre 2013 à la suite de la mesure provisoire prise par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 39 de son règlement indiquant au gouvernement russe de ne pas expulser M. Eshonkulov vers l'Ouzbékistan dans l'attente de l'issue de la procédure devant elle. Tant la décision d'extradition que la décision d'expulsion furent confirmées par les juridictions nationales en février 2014. Parallèlement M. Eshonkulov sollicita le statut de réfugié en Russie. Le service des migrations rejeta cette demande par une décision qui fut confirmée par le tribunal municipal de Moscou en juin 2014. Dans le cadre des procédures d'extradition, d'expulsion et d'asile, M. Eshonkulov soutint constamment qu'il risquait de subir des persécutions et des mauvais traitements en Ouzbékistan en raison des accusations d'extrémisme religieux portées contre lui.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Eshonkulov allègue que si on le renvoie en Ouzbékistan il court un risque réel d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements en raison de la nature des accusations portées contre lui. En outre, sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il soutient que sa détention dans l'attente de son expulsion était illégale, alléguant en particulier que le but véritable de la procédure d'expulsion était de contourner la durée maximale de la détention extraditionnelle fixée par le droit interne, et qu'il n'a pas pu obtenir un contrôle juridictionnel de sa détention. Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il soutient que le libellé de la décision d'extradition selon lequel il avait « commis des infractions (...) en Fédération de Russie » s'analysait en une déclaration de culpabilité qui, d'après lui, préjugait de l'appréciation de l'affaire par les tribunaux ouzbeks.

[Lolayev c. Russie \(n° 58040/08\)](#)

L'affaire concerne une allégation relative à des tortures que la police aurait infligées.

Le requérant, Alan Khadzhi-Muratovich Lolayev, est un ressortissant russe né en 1978 et résidant à Vladikavkaz (Russie).

M. Lolayev, qui fut policier jusqu'en 2005, allègue qu'il a subi des mauvais traitements après avoir été soupçonné d'avoir pris une mitraillette entre le 25 et le 27 février 2008 au poste de police où il travaillait. Il soutient en particulier qu'on l'a emmené au poste de police le 28 février 2008 et qu'on lui a asséné des coups sur le dos et à la tête après l'avoir menotté à une chaise. Il allègue également que les policiers au poste lui ont appliqué des fils électriques sur les oreilles pour lui extorquer des aveux. Le 3 mars 2008, il subit un examen médical. Le rapport établi à l'issue de cet examen conclut que l'on avait constaté que M. Lolayev souffrait d'une commotion cérébrale, que l'on avait relevé des excoriations à la tête et que ces blessures pouvaient avoir été infligées au moment et dans les circonstances indiqués par l'intéressé. Le même jour, M. Lolayev se plaignit des mauvais traitements aux autorités de poursuite et une enquête pénale sur ses allégations fut finalement ouverte le 16 mai 2011. Auparavant, entre avril 2008 et juin 2010, les autorités d'enquête avaient à cinq reprises refusé d'ouvrir une enquête pénale sur les allégations de M. Lolayev. Les poursuites pénales furent abandonnées le 19 février 2012 au motif que les actes des policiers ne révélaient aucun élément indiquant qu'une infraction pénale avait été commise.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Lolayev se plaint que les

policiers lui ont infligé des mauvais traitements et que l'enquête sur ses allégations n'était pas effective.

[Malmberg et autres c. Russie \(nos 23045/05, 21236/09, 17759/10, et 48402/10\)](#)

Les requérants, Mariya Shelkova, Mikhaydar Tazikov, Olga Shevchenok et Marina Surkova, sont des ressortissants russes nés en 1957, 1957, 1958, et 1946 respectivement et résidant à Saint-Petersbourg, Oulianovsk, Tyumen et Moscou (Russie).

L'affaire concerne des procédures civiles auxquelles les quatre requérants étaient parties. Dans le cadre de ces procédures, les cours d'appel (le tribunal municipal de Saint-Petersbourg, le tribunal régional d'Oulianovsk et le tribunal municipal de Moscou) donnèrent lecture du dispositif des arrêts à l'issue d'une audience publique. Le texte intégral des arrêts fut préparé ultérieurement. La lecture des jugements de première instance fut également limitée au dispositif.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du défaut d'accès du public aux jugements motivés rendus dans leurs affaires, considérant que seul le dispositif de ces jugements a été lu en public et que le texte intégral, rédigé à une date ultérieure, est demeuré inaccessible au public.

[Nogin c. Russie \(n° 58530/08\)](#)

Le requérant, Vladimir Nogin, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Syktyvkar (République des Komis, Russie). Il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un traitement médical adéquat en détention.

M. Nogin fut condamné en décembre 2006 pour viol aggravé à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement. Diabétique insulino-dépendant depuis l'âge de quatre ans, il soutient n'avoir pas bénéficié d'un traitement médical adéquat dans deux établissements de détention, tant pendant sa détention provisoire de début août à début novembre 2006 que pendant sa détention à la suite de sa condamnation de décembre 2006 à mars 2009. Il allègue qu'on lui a parfois fourni de l'insuline à laquelle il était allergique ou dont la date de péremption était dépassée, qu'il n'a pas bénéficié d'un régime adapté et qu'il n'a pas subi d'opération des yeux en temps voulu. Il invoque l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants).

[Révision](#)

[Nosov et autres c. Russie \(nos 9117/04 et 10441/04\)](#)

Les requérants sont 41 ressortissants russes résidant à Vladikavkaz (Russie). L'affaire avait pour objet l'inexécution de jugements leur accordant le versement d'arriérés de prestations sociales en leur qualité de policiers ayant participé, au cours du conflit armé osséto-ingouche en 1992, à la résolution de celui-ci et à l'opération de maintien de la paix. Entre 2001 et 2002, ils assignèrent avec succès le département régional de l'intérieur d'Ossétie-Alanie en paiement de ces sommes. Malgré le refus de versement opposé par ce département pour manque de fonds, les jugements furent finalement exécutés entre 2004 et 2005. Quarante de ces requérants assignèrent ensuite avec succès ce même département pour le retard d'exécution des jugements rendus en leur faveur. Tous sauf un furent indemnisés pour dommage matériel à différentes dates en 2005.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient des retards d'exécution des jugements rendus en leur faveur.

Dans son arrêt du 20 février 2014, la Cour a conclu à des violations des deux dispositions susmentionnées et a alloué 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral et 350 EUR à l'un d'eux, M. Aleksander Nosov, pour frais et dépens.

Le 1^{er} juillet 2014, l'épouse de l'un des requérants a informé la Cour que son mari, M. Mairan Zaurbekovich Ramonov, était décédé le 24 octobre 2013, avant que l'arrêt ne fût rendu, et qu'elle était son seul héritier. Elle a donc demandé à la Cour de réviser son arrêt pour autant qu'il concernait la satisfaction équitable, afin que l'indemnité allouée à son mari lui fût octroyée.

La Cour examinera cette demande dans son arrêt du 15 janvier 2015.

[Shkarupa c. Russie \(n° 36461/05\)](#)

Le requérant, Igor Shkarupa, est un ressortissant du Kazakhstan né en 1965 et résidant à Novosibirsk (Russie). L'affaire concerne son grief relatif à l'illégalité et aux conditions de sa détention provisoire pour des accusations de meurtre dont il fut finalement acquitté.

Le 8 avril 2003, soupçonné de meurtre, M. Shkarupa fut arrêté et placé en détention provisoire. Sa détention fut par la suite prolongée à plusieurs occasions en raison de la gravité des infractions dont il était accusé. Le 11 août 2004, M. Shkarupa fut condamné pour les accusations portées contre lui à une peine d'emprisonnement. Il fut maintenu en détention provisoire jusqu'à ce que sa condamnation devînt définitive. Le 15 décembre 2004, celle-ci fut annulée. Toutefois, M. Shkarupa demeura en détention provisoire, les tribunaux ayant décidé que la mesure préventive devait continuer à s'appliquer. Par la suite, sa détention fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 15 mars 2006, date à laquelle il fut libéré sous caution.

À la suite de son acquittement en mai 2006, M. Shkarupa engagea une action civile contre les autorités, demandant à être indemnisé pour les poursuites et la privation de liberté illégales dont il avait fait l'objet. En janvier 2008, il obtint une indemnité d'un montant de 500 000 roubles (environ 12 500 euros) pour avoir été illégalement poursuivi et avoir été détenu du 8 avril 2003 au 15 mars 2006.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), M. Shkarupa se plaint des mauvaises conditions de sa détention dans une maison d'arrêt à Berdsk, où il séjourna à plusieurs occasions entre 2003 et 2006 en vue de sa participation aux audiences du tribunal dans son affaire. Il allègue en particulier avoir été détenu dans des cellules mal aménagées et trop petites pour accueillir le nombre de détenus qui y étaient logés. Il soutient en outre n'avoir disposé d'aucun recours effectif relativement à son grief concernant les conditions de sa détention. De plus, sous l'angle des articles 3 et 13, il allègue qu'un groupe de policiers lui a infligé des mauvais traitements durant une inspection de sa cellule en août 2005 ; il s'est plaint de ces mauvais traitements aux autorités, en vain.

Enfin, au regard de l'article 5 §§ 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue qu'à la suite de l'annulation de sa condamnation en décembre 2004, sa détention était illégale et dépourvue de base légale.

[Yuriy Rudakov c. Russie \(n° 48982/08\)](#)

Le requérant, Yuriy Rudakov, est un ressortissant russe né en 1956 et résidant à Chernyanka, un village dans la région de Belgorod. L'affaire concerne sa détention avant son procès pour fraude.

M. Rudakov fut arrêté en novembre 2007 et, accusé de fraude en matière de prêts et, par la suite, de fraude en matière de prêts et de fraude fiscale à grande échelle, il fut placé en détention provisoire. Sa détention fut par la suite prolongée à plusieurs occasions au motif qu'il risquait de fuir ou d'entraver l'enquête, compte tenu de la gravité des accusations portées contre lui, et pour lui permettre de lire l'intégralité du dossier, qui comptait plusieurs centaines de volumes et des milliers de pages de documents additionnels. Eu égard à la complexité de l'affaire, le tribunal prolongea la détention au-delà de la durée maximale de 12 mois fixée par le droit national, initialement de novembre 2008 à janvier 2009, puis à partir de décembre 2008 pour une période indéterminée. M. Rudakov et son avocat terminèrent la lecture de l'intégralité du dossier en mars 2009 et

M. Rudakov fut finalement condamné en septembre 2009 pour prêts frauduleux et fraude fiscale à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement.

Invoquant l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Rudakov allègue que sa détention pendant qu'il étudiait le dossier était illégale, estimant qu'elle a dépassé la durée maximale fixée par le droit interne. En outre, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), il se plaint que sa détention ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants et que les tribunaux internes n'ont pas envisagé une mesure préventive plus légère eu égard au caractère non violent des infractions pénales dont il était accusé.

[Yusupova et autres c. Russie \(n^{os} 14705/09, 4386/10, 67305/10, 68860/10, et 70695/10\)](#)

Les requérants sont 14 ressortissants russes issus de cinq familles, qui, à l'époque des événements, résidaient dans différents districts de la République de Tchétchénie (Russie). L'affaire concerne la disparition de six hommes – parents proches des requérants – qui étaient nés entre 1959 et 1977, prétendument après avoir été illégalement arrêtés par des militaires russes durant des opérations spéciales en Tchétchénie.

Dans chaque affaire, les proches des requérants furent enlevés par des groupes d'hommes armés, dont la plupart portaient des tenues de camouflage, dans des zones se trouvant sous le contrôle total des forces fédérales russes. Les requérants sont sans nouvelles de leurs proches disparus depuis les arrestations alléguées. Ils se plainquirent des enlèvements auprès des forces de l'ordre et des enquêtes officielles furent ouvertes. Par la suite, la procédure fut à plusieurs occasions suspendue et reprise, et elle resta pendante pendant plusieurs années sans que les responsabilités pour les enlèvements fussent établies. Dans ses observations à la Cour, le gouvernement russe ne conteste pas la version des éléments présentée par les requérants, mais il déclare que rien ne prouve que des agents de l'État russe aient été impliqués dans les incidents.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent que leurs proches ont disparu après avoir été arrêtés par des agents de l'État et que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête effective à cet égard. En outre, ils se plaignent de violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) en raison des souffrances mentales que leur auraient causées la disparition de leurs proches et l'illégalité de la détention de ceux-ci. Ils soutiennent également n'avoir disposé d'aucun recours au niveau national pour se plaindre à cet égard, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

[Zelenin c. Russie \(n^o 21120/07\)](#)

Le requérant, Ivan Zelenin, est un ressortissant russe né en 1975 et résidant à Krasnoyarsk (Russie).

L'affaire concerne son allégation selon laquelle, soupçonné de vendre de l'héroïne, il fut soumis à des mauvais traitements lors de son arrestation au cours d'une opération secrète menée par la brigade des stupéfiants. En particulier, M. Zelenin allègue que, le 6 février 2006, trois policiers de la brigade des stupéfiants l'ont sorti de force de son appartement et l'ont frappé. En outre, il soutient avoir été blessé lorsqu'on lui a enlevé les menottes pour qu'il signe le rapport de police sur l'inspection de son appartement et qu'il a foncé la tête la première sur un placard qui s'est écroulé sur lui. Le lendemain, il fut emmené à l'hôpital où l'on diagnostiqua qu'il souffrait d'une lésion cérébrale, puis il fut finalement transféré dans une maison d'arrêt.

Les jours suivants, M. Zelenin se plaignit aux autorités de poursuite des mauvais traitements allégués et une enquête préliminaire fut ouverte. En particulier, en février 2007, le parquet du district ordonna l'établissement d'une expertise médico-légale en vue de l'établissement de l'origine des blessures. Ce rapport ne fut toutefois pas concluant, et les autorités de poursuite continuèrent à refuser l'ouverture d'une enquête pénale, estimant que les témoins qui avaient corroboré la version des événements présentée par M. Zelenin n'étaient pas fiables et admettant que les policiers de la brigade des stupéfiants avaient été contraints de recourir à la force contre M. Zelenin, qui avait

résisté à son arrestation. Ces décisions des autorités de poursuite furent finalement confirmées dans le cadre d'un contrôle juridictionnel en janvier 2008.

Dans l'intervalle, M. Zelenin avait été condamné en novembre 2006 pour des infractions à la législation sur les stupéfiants à une peine de six ans d'emprisonnement. Il a depuis été libéré sous condition.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Zelenin se plaint que des policiers lui ont infligé des mauvais traitements et qu'aucune enquête officielle effective n'a été menée sur ses allégations. En outre, sur le terrain de l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que son arrestation et sa détention jusqu'aux premières heures du 7 février 2006 n'avaient pas été autorisées par un tribunal et étaient dès lors irrégulières. Enfin, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), il soutient que l'inspection, la perquisition et la saisie effectuées dans son appartement le 6 février 2008 étaient également illégales.

[M.A. c. Slovénie \(n° 3400/07\)](#)

[N.D. c. Slovénie \(n° 16605/09\)](#)

Les requérantes, M^{me} M.A. et M^{me} N.D., sont des ressortissantes slovènes nées en 1962 et 1986 respectivement. M^{me} M.A. réside à Maribor (Slovénie) et M^{me} N.D. à Loka pri Žusmu (Slovénie). Les deux affaires concernent leurs griefs relatifs à la durée des procédures pénales dirigées contre les hommes qu'elles avaient accusés de viol.

Le 3 novembre 1983, M^{me} M.A., enceinte de huit mois à l'époque, fut agressée par trois hommes alors qu'elle rentrait de son travail. Les hommes la firent monter de force dans une voiture, se rendirent dans un lieu éloigné et la violèrent l'un après l'autre. M^{me} M.A. se rendit immédiatement à la police et les trois hommes furent arrêtés et placés en garde à vue. Ils furent libérés le 24 novembre 1983. Ils furent par la suite accusés de viol aggravé en mars 1984. L'un des hommes, qui avait fui le pays, ne put être retrouvé et les accusations portées contre lui furent finalement abandonnées en octobre 2008. L'audience principale contre les deux autres hommes s'ouvrit en novembre 1996 ; l'un d'eux décéda en 2003, et le suspect restant fut condamné pour viol aggravé en novembre 2004. Ce jugement fut annulé en appel, mais le suspect restant fut de nouveau condamné lors d'un nouveau procès. L'appel que celui-ci forma ultérieurement fut accueilli en ce qui concerne la peine, et le jugement de la juridiction supérieure fut finalement confirmé par la Cour suprême en septembre 2009.

M^{me} N.D. se plaignit pour la première fois à la police en décembre 2000 d'avoir été violée par son oncle en 1992, lorsqu'elle était âgée de six ans, alléguant que les abus s'étaient poursuivis jusqu'en 1994. Un certain nombre de mesures d'enquête furent prises pour examiner ses allégations, notamment un interrogatoire de la requérante, de sa famille et de son médecin . L'oncle de l'intéressée fut inculpé en mai 2002 d'abus sexuels sur mineur. Le procès s'ouvrit six ans après, en avril 2008, et l'oncle fut reconnu coupable en avril 2009 d'agression sexuelle continue sur une personne âgée de moins de 14 ans et condamné à une peine de trois ans et quatre mois d'emprisonnement. L'appel de l'oncle fut écarté en mars 2010, le verdict et la peine de celui-ci furent confirmés. M^{me} N.D. demanda réparation à l'État pour les lenteurs de la procédure pénale dirigée contre son oncle et, en mai 2011, les tribunaux lui allouèrent 4 000 euros de dommages et intérêts.

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes se plaignent que l'État n'a pas fourni un système effectif de poursuite et de jugement des hommes qui les ont violées, les procédures pénales ayant duré près de 26 ans dans la première affaire et plus de neuf ans dans la seconde.

Mihelj c. Slovénie (n° 14204/07)

Le requérant, Zdravko Mihelj, est un ressortissant slovène né en 1965 et résidant à Ljubljana. L'affaire concerne la procédure pénale dirigée contre lui pour escroquerie.

Lors de son interrogatoire par un juge d'instruction en septembre 1999 au cours d'une procédure pénale dirigée contre lui pour escroquerie qualifiée, M. Mihelj nia les faits qui lui étaient reprochés. Après qu'il fut officiellement inculpé, les faits furent requalifiés avant le procès, en juillet 2000, en tentative d'escroquerie. Au cours d'une audience tenue en l'absence de M. Mihelj, le tribunal de Ljubljana reconnut l'intéressé coupable des accusations portées contre lui et le condamna à une peine de sept mois d'emprisonnement en mars 2002. Le tribunal nota que, bien qu'ayant été dûment convoqué, M. Mihelj n'avait fourni aucune justification pour son absence, et que sa présence à l'audience – au cours de laquelle trois témoins avaient été entendus – n'était pas nécessaire pour établir les faits. Le jugement fut finalement confirmé en appel par la Cour suprême en novembre 2003.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), M. Mihelj se plaint que le procès pénal n'était pas équitable, considérant qu'il a été condamné en son absence à la suite de la modification de l'inculpation, dont il n'avait pas eu connaissance, et qu'il n'a pas pu contre-interroger les témoins à charge.

Chopenko c. Ukraine (n° 17735/06)

Le requérant, Valeriy Chopenko, est un ressortissant ukrainien né en 1970. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie à Dnipropetrovsk (Ukraine) pour viol, vol, brigandage et meurtre aggravé. L'affaire concerne le grief de M. Chopenko selon lequel son procès et la procédure d'appel n'étaient pas équitables à certains égards.

M. Chopenko fut arrêté le 27 juin 2005 pour un interrogatoire au sujet du meurtre d'une jeune femme qui avait été retrouvée pendue à un arbre quelques jours auparavant. Le même jour, il signa une déclaration dans laquelle il avouait le crime, puis, lorsqu'il fut officiellement interrogé en présence d'un avocat le 28 juin 2005, il donna des détails sur son implication. Une procédure pénale fut ultérieurement ouverte contre M. Chopenko pour meurtre non aggravé, et l'intéressé fut informé de son droit à l'assistance d'un défenseur. À la suite d'une enquête sur l'incident, les accusations portées contre lui furent requalifiées en meurtre aggravé, viol et brigandage. Au cours de l'enquête et jusqu'à la requalification, M. Chopenko déclara qu'il avait livré ses aveux de son plein gré. À la suite de la requalification, un nouvel avocat fut engagé pour défendre M. Chopenko. À l'automne 2005, lorsqu'il fut renvoyé en jugement, M. Chopenko plaida non coupable, soutenant qu'il avait avoué le meurtre de la victime après avoir subi des mauvais traitements psychologiques et physiques. Il fut reconnu coupable des accusations portées contre lui en décembre 2005. Par la suite, en janvier 2006, il forma un pourvoi en cassation dans lequel il clamait son innocence et prétendait que ses aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte. Le 18 avril 2006, la Cour suprême tint une audience dans l'affaire, à laquelle ni M. Chopenko ni son avocat ne participèrent, leurs demandes de participation ayant été rejetées pour tardiveté. À la même date, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation au motif que le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité de l'intéressé.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Chopenko allègue qu'il n'a pas disposé de l'assistance d'un avocat durant les interrogatoires initiaux entre le 27 et le 28 juin et qu'il a été inéquitablement privé d'une possibilité de participer à l'audience sur son pourvoi en cassation.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Adebowale c. Allemagne (n° 546/10)
Bernhart c. Autriche (n° 32263/10)
Behbudov c. Azerbaïdjan (n° 36702/11)
Gafarov c. Azerbaïdjan (n° 58904/08)
Hasan Karimov c. Azerbaïdjan (n° 36898/11)
Raji et autres c. Espagne (n° 3537/13)
T. et autres c. Finlande (n° 56580/13)
Antonakis c. Grèce (n° 78432/11)
Dyovouniotou c. Grèce (n° 30492/11)
Galani et autres c. Grèce (n° 3394/12)
Galiandra et autres c. Grèce (n° 3406/12)
Glezakou-Robaki et autres c. Grèce (n° 29582/12)
Kalodetis c. Grèce (n° 11737/12)
Lyggoni c. Grèce (n° 20025/12)
Pallas-Papapostolou c. Grèce (n° 26023/12)
Papadopoulou-Stamatopoulou et autres c. Grèce (n° 26681/12)
Petrakos c. Grèce (n° 20036/12)
Psyrouki et autres c. Grèce (n° 29558/12)
Vikias c. Grèce (n° 9070/12)
Vlassi-Venetsanou et autres c. Grèce (n° 11370/12)
Zaverdinou et autres c. Grèce (n° 29540/12)
‘The Irish Congress of Trade Unions and the Technical, Engineering and Electrical Union’ c. Irlande (n° 72596/13)
Giuttari c. Italie (n° 42733/07)
Maniscalco c. Italie (n° 19440/10)
Āboliņš c. Lettonie (n° 27979/08)
Pūce c. Lettonie (n° 38068/08)
Vdovins c. Lettonie (n° 6290/04)
Mladenovski c. « L’ex République yougoslave de Macédoine » (n° 34123/04)
Knoess c. Malte (n° 69720/11)
Globa et autres c. République de Moldova (nos 13333/07, 15310/07, et 844/09)
Grușcă c. la République de Moldova (n° 12875/04)
Malai c. la République de Moldova (n° 22267/08)
Moroi c. la République de Moldova (n° 55886/13)
Paduraru c. la République de Moldova (n° 28355/08)
Stefoglo c. la République de Moldova (n° 22966/13)
Tăbăcaru et Guțu c. la République de Moldova (nos 29626/09 et 42574/09)
T.V. - Zavtoni I.I. c. la République de Moldova (n° 35153/10)
M c. Pays-Bas (n° 2156/10)
Onroerend Goed Maatschappij De Linde Groesbeek B.V. et autres c. Pays-Bas (n° 19165/11)
V. et autres c. Pays-Bas (nos 60345/13, 66982/13, et 79970/13)
Pielesiak c. Pologne (n° 54072/11)
Strzelecka c. Pologne (n° 14217/10)
Wasiewska c. Pologne (n° 9873/11)
Alvim Pinheiro et autres c. Portugal (n° 55399/12)
Anjos Antão c. Portugal (n° 29504/13)
Antunes Castro et de Castro Coelho c. Portugal (n° 19781/13)

Coelho Raposo c. Portugal (n° 12900/13)
Da Silva Espada Duarte de Almeida et Espada Duarte Alegria c. Portugal (n° 8815/13)
De Jesus Mendes c. Portugal (n° 13460/13)
Massa Insolvente de J. Serra Ramos, Lda c. Portugal (n° 28048/13)
Oliveira da Costa c. Portugal (n° 30445/13)
Quipraia - Empreendimentos Imobiliários, S.A. c. Portugal (n° 34735/13)
Andronic c. Roumanie (n° 21517/13)
Bădiță c. Roumanie (n° 35558/06)
Ballai et autres c. Roumanie (nos 47785/07, 28646/08, 43226/08, et 49291/09)
Berki c. Roumanie (n° 68123/12)
Ciutacu c. Roumanie (n° 51100/13)
Cristescu c. Roumanie (n° 75359/12)
Cristescu c. Roumanie (n° 23834/13)
Danila Alexa c. Roumanie (n° 63204/12)
Deaconu c. Roumanie (n° 43469/13)
Deme c. Roumanie (n° 73420/12)
Ene c. Roumanie (n° 44380/13)
Fratila c. Roumanie (n° 28514/07)
Gheorghe c. Roumanie (n° 47650/12)
Mîndruț c. Roumanie (n° 75860/12)
Modan c. Roumanie (n° 36188/13)
Muresan c. Roumanie (n° 37702/06)
Nicolae Popa c. Roumanie (n° 43768/06)
Pall c. Roumanie (n° 1990/04)
Petre c. Roumanie (n° 19528/13)
Purcarescu c. Roumanie (n° 75758/12)
Roșca Pelău c. Roumanie (n° 30484/04)
Stanciu et autres c. Roumanie (n° 37488/07)
Tîrlă et autres c. Roumanie (n° 26887/06)
Tudose c. Roumanie (n° 34778/04)
Vișan et autres c. Roumanie (n° 708/13)
Demyanenko c. Russie (n° 27034/12)
Dubnov c. Russie (n° 60291/08)
Fedkov c. Russie (n° 46679/07)
Ivanova et Yerokhina c. Russie (n° 35124/09)
Kalinin c. Russie (n° 16086/04)
Kasarakin c. Russie (n° 22147/03)
Kuzmin c. Russie (n° 33841/13)
Mironov c. Russie (n° 38428/06)
Ostroushko et autres c. Russie (nos 3666/06, 2728/07, 4304/07, 4305/07, 5677/07, 6198/07, 21606/07, 29731/07, 35568/08, 36841/08, 37123/08, et 20478/13)
Shlykov c. Russie (n° 53399/08)
Yefimenko c. Russie (n° 24883/13)
Zakharov c. Russie (n° 49816/08)
Zavorin c. Russie (n° 42080/11)
Zelentsov c. Russie (n° 67042/11)
Adžemović et autres c. Serbie (n° 23387/12 et 180 autres requêtes)
Atanasijević et autres c. Serbie (nos 49961/12, 50238/12, 50243/12, 59641/12, et 27200/13)
Crnovršanin c. Serbie (n° 52957/12)
Cvetković c. Serbie (n° 63649/13)
Luković c. Serbie (n° 5224/11)

Mićić et Đurić c. Serbie (n^{os} 835/08 et 11824/08)

Miletić et autres c. Serbie (n^o 48547/12 et 19 autres requêtes)

Stanković c. Serbie (n^o 52455/07)

Stanojević et autres c. Serbie (n^{os} 7014/10, 46004/10, 26129/12, 65413/13, 67866/13, 6669/14, et 6677/14)

Král' c. Slovaquie (n^o 56783/11)

Kucurski c. Slovénie (n^o 7428/13)

Dahlberg c. Suède (n^o 75201/11)

Svaz klubů mládeže c. République tchèque (n^o 20777/13)

Bezverkhniy c. Ukraine (n^o 36320/06)

Guskova c. Ukraine (n^o 18878/12)

Kosmata c. Ukraine (n^{os} 10558/11 et 28218/11)

Soprunov c. Ukraine (n^o 52635/12)

Vedmedenko c. Ukraine (n^o 17522/07)

Zavadskiy c. Ukraine (n^o 64596/12)

Zelenska c. Ukraine (n^o 19631/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.